

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES
COMMUNES DE BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, ROUEN
FOURNITURE DE PNEUS ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

Entre

La commune de Bois-Guillaume représentée par son Maire, Monsieur Gilbert RENARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018,

Et

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2018,

Et

La commune de Le Trait représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018,

Et

La commune de Rouen représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de pneus et prestations associées pour les besoins des services municipaux.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, réunissant les collectivités et établissements de :

BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, ROUEN,

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de :

BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, ROUEN,

collectivités et établissements soumis aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et établissements et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés et de la

conclusion des modifications de marchés (avenants).

Si un avenant a pour objet les besoins communs de tous les membres du groupement, le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'avenant via ses règles propres.

Si un avenant a pour objet un besoin propre, chaque membre est compétent pour signer et notifier son propre avenant, dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du membre concerné.

Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de pneus et de prestations associées pour les besoins des services municipaux des membres du groupement.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- Déclarer la procédure sans suite ou infructueuse ;
- En cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement aux titulaires des marchés, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur est informé et est susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige.
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;
- d'organiser les revues annuelles fournisseurs ;
- de coordonner la répartition des remises de fin d'années éventuelles entre les

membres du groupement au prorata des chiffres d'affaires annuels respectifs.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

8.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion initiale résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter du lancement de l'AAPC, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein du groupement constitué.

8.2 : Retrait et sortie du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet du retrait effectif.

Si cette modification entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles seront prises en compte par voie d'avenant à la convention constitutive.

Le membre sortant assumera la pleine responsabilité de sa décision de sortie vis-à-vis des titulaires des marchés.

Article 9 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les autres membres du groupement.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les membres conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 10 : Capacité a ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des autres membres pour les procédures dont il a la charge.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir.

S'agissant des litiges opposant les membres du groupement aux cocontractants, chaque membre sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 11: Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 4 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bois-Guillaume Le	Pour la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, Le
Pour la Ville de Le Trait, Le	Pour la Ville de Rouen Le